

Supprimer la primauté du droit de préemption de l'ADRAF conduirait à entraver la réforme foncière. Ce qui ferait renaître le sentiment d'injustice et d'incompréhension du peuple kanak. Car l'article Lp. 450 revient à supprimer leur droit de revendiquer toute terre de droit privé qui fera l'objet d'un bail rural. Même si aujourd'hui cette terre ne fait pas l'objet d'une revendication, la réforme foncière doit être menée du moins jusqu'à la fin de l'Accord de Nouméa.

Il en résulte que pour prévenir toute forme de désordre public, la primauté du droit de préemption de l'ADRAF doit être maintenue et affirmée. Car il est l'outil essentiel permettant la sauvegarde de l'ordre public, objectif à valeur constitutionnelle. D'ailleurs, le droit de préemption de l'ADRAF implique une priorité et non une exclusivité.

Ainsi, l'article Lp. 450 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, qui confère une primauté au droit de préemption du preneur du bail sur celui de l'ADRAF, est contraire au maintien de l'ordre public, dont l'Etat est garant.

Conclusion

Conformément à ces orientations et principe à valeur constitutionnelle, la présente loi du pays, qui lui est inférieure, ne peut leur être contraire.

Par ces motifs,

Le président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté sollicite du Conseil Constitutionnel de déclarer l'article Lp. 450 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie introduit en annexe par l'article 1^{er} de la loi du pays suscitée, inconstitutionnel.

Nouméa, le 16 avril 2016

Le président de l'assemblée
de la province des Iles Loyauté



Neko HNEPEUNE